

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERRI**Audience publique du **20 mars**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **VAUTHIER, Daniel**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P. et RUTABESHA, mututsi, umukono, fils de Kibihira, dcd et de Nyirantunganyi, dcd, colline Nanga, s/chef Ngirabatware, chef Nyangezi, territoire de Kisenyi**
 contre

SEKIDENDE, muhutu, umuguyane, fils de Semirindi, dcd et de Nyirambyeye, en vie, colline Nyagisozi, s/chef Kayinamura, chef Gasasira, Rwanketi, Ruhengeri
RUGAGA, muhutu, umuguyane, fils de Semirindi, dcd et de
 coll. Nyagisozi,

Prévenu (s) d'avoir : le **quinze mars 1939** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **la colline Jenda**
 porté des coups et fait des blessures à **Rutabesha OU BIEN**
 dans les mêmes circonstances de temps et de lieu porté des coups et fait des blessures ayant occasionné une incapacité de travail

fait prévu et puni par **l'article 4 ou les art. 4 et 5 du C.P. Livre II**

Comparaît **RUTABESHA, préqualifié, serment prêté sur Mutara de dire la vérité : qui nous répète ce qu'il a déclaré à l'O.P.J. de Kabaya, en date du 17 mars 1939.**

Comparaît le nommé **LYABYONYENDE, mututsi, umukono, fils de Munyangeyo, dcd et de Nyirantungane, dcd, colline Nanga, s/chef Ngirabatware, terr. de Kisenyi, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :**

Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet des coups donnés par Sekidende et Rugaga au nommé Rutabesha?

R.- Mon bétail paturait en sous-chefferie Kayinamura, près du bétail de Sekidende dont les vaches étaient gardées par son enfant; Sekidende survint et me dit d'éloigner mon bétail, que c'était son pâturage; je lui répondis que j'allais le faire; alors mon frère Rutabesha qui était revenu du Bugoyi et était en train de prendre du feu chez le fils de Sekidende, intervint au-près de Sekidende lui demandant ce qui se passait; c'est alors que Sekidende frappa mon frère en même temps que son frère Rugaga, qui était arrivé sur ces entrefaites. C'est même sur l'ordre de ~~Rutabesha~~ que Rugaga frappa mon frère Rutabesha. Sekidende

Q.- Avez-vous été aussi frappé?

R.- Non, je n'ai pas été frappé, j'ai été bousculé par Sekidende.

Q.- Qui vous avait autorisé à faire paître vos vaches en territoire de Ruhengeri, s/chefferie de Kayinamura?

R.- Personne; c'est moi-même qui les ai fait pâturer là. J'avais l'intention de me rendre au Bugoyi pour y conduire mon bétail.

L'enquête est suspendue jusqu'à arrestation de Sekidende et Rugaga.

Le juge **D. Vauthier**

D. Vauthier

L'an mil neuf cent trente neuf le vingt deux mars 1900 trente neuf,
 Comparaît le nommé **SEKIDENDE, préqualifié :**

Q.- Vous êtes accusé par Rutabesha ici présent de l'avoir frappé avec un bâton, le mercredi 15 mars 1939; qu'avez-vous à dire?

R.- Oui, je le reconnais.

FEUILLE D'AUDIENCE(Ière Suite)
:~::~::~::~::~::~::~::~::~::~::~::~::~::~::~::~::

Q.- Pourquoi?

R.- J'avais reçu l'ordre de mon sous-chef Kayinamura d'empêcher tout gros et petit bétail de pâturer à la colline Kenda, car on y avait planté des imikore; mercredi le 15 mars 1939, j'y trouvais beaucoup de vaches gardées par le nommé Sekidende; comme je ne parvenais pas à faire évacuer ce gros bétail, je pris une des vaches pour la conduire chez mon sous-chef; en cours de route je rencontrai Rutabesha, frère du précédent qui me demanda pourquoi je transportais cette vache; je lui en donnai la raison; alors Rutabesha voulut me frapper à deux reprises différentes avec sa serpette; il trancha même mon bâton; alors je lui portai plusieurs coups de bâton.

Q.- Avez-vous renseigné la chose à votre sous-chef?

R.- Oui, j'en ai averti le sous-chef Kayinamura.

Q.- à Kayinamura, présent, serment prêté sur Mutara de dire la vérité : Est-il exact que Sekidende vous ait renseigné l'affaire ci-dessus?

R.- Oui, c'est tout à fait exact; Sekidende m'a raconté exactement ce qu'il vient de vous raconter; il ajouta qu'il était en compagnie de trois autres hommes, Binyavanga, Bagizi et Rugaga; j'interrogeai séparément chacun de ces trois hommes et ils me mirent au courant des événements, me confirmant en tous points la version me donnée par Sekidende; je me rendis sur place et constatai qu'en effet, beaucoup de bétail y avait séjourné, mais je ne vis plus le bétail de Sekidende ou tout au moins le bétail dont Sekidende avait la garde.

Q.- Sekidende vous a-t-il montré son bâton?

R.- Oui, il me l'a montré.

Q.- à Rutabesha.- Vous avez entendu ce qu'a déclaré le sous-chef Kayinamura ainsi que Sekidende; qu'avez-vous à dire?

R.- Je jure sur le Mutara que je n'avais pas de serpette, mais seulement un bâton; Sekidende m'attaqua; je ne l'ai pas du tout attaqué; c'est lui qui m'a attaqué; si j'étais en faute pourquoi serais-je allé me plaindre d'abord chez Monsieur Gaupin, puis chez vous; si j'avais été en faute, je ne me serais jamais plaint.

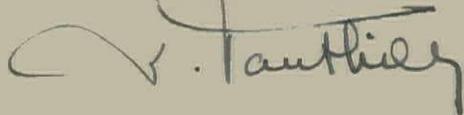
Q.- à Sekidende.- Pourquoi n'êtes-vous pas venu vous plaindre chez moi?

R.- J'ai estimé qu'en me plaignant chez mon sous-chef Kayinamura, je n'étais pas à me plaindre chez vous.

Q.- Il appert de tout ceci que vous vous êtes battu, par haine l'un de l'autre, et que tous les deux vous mentez (Sekidende et Rutabesha)?

R.- Rutabesha d'une part appuyé par Lyabonyende, et Sekidende d'autre part appuyé par les témoignages de Binyavanga, Bagizi et Rugaga d'autre part maintiennent chacun leurs positions; en conséquence, le doute bénéficiant à Sekidende et Rugaga, force nous est de prononcer un jugement d'acquiescement à charge de Rugaga et de Sekidende. Enfin, les coups reçus par Rutabesha étant tout à fait insignifiants (voir certificat médical du Docteur Clément en annexe), le préjudice causé à ce dernier est nul.

Le juge D. Vauthier



REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT

: : : : : : : : : :

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt et unième jour du mois de mars
 Devant nous, VAUTHIER, Daniel, Officier du Ministère Public près le Tribunal
 Territorial du Ruanda, résidant à Ruhengeri

A comparu Monsieur CLEMENT, Louis, Médecin de la Colonie à Ruhengeri et y ré-
 sidant

requis par nous aux fins de prêter son ministère comme Médecin
 dans l'affaire à charge des nommés Sekidende et Rugaga

R.M.P.n° 1862/Ruhengeri

Nous lui avons donné pour mission d'examiner le nommé RUTABESHA, mututsi, umu-
 kono, colline Nanga, s/chef Ngirabatware, chef Nyangezi, province du Bushiru, ter-
 ritoire de Kisenyi;

de constater les blessures reçues par celui-ci;

enfin, de déclarer s'il y aura une incapacité de travail et dans l'affirmative
~~si exist~~ si le nombre de jours de cette incapacité.

Le comparant a accepté cette mission et a prêté entre nos mains le serment de
 la remplir et faire son rapport en Honneur et Conscience.

De tout quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal

Le Comparant
 L.CLEMENT

L. Clement

L'O.M.P.
 D.VAUTHIER

D. Vauthier

DU

RUANDA-URUNDI

N°35/J.

ANNEXE

Certificat médical.

OBJET

Certificat médical
Rutabesha.

Je soussigné, CLEMENT, Louis, Albert, Médecin de la Colonie à Ruhengeri, jure d'accomplir ma mission et de faire rapport en honneur et conscience.

Le 21 Mars 1939, j'ai examiné au Dispensaire de Ruhengeri, le nommé RUTABESHA, mututsi, umukono, colline Nanga, sous-chef Ngirabatware, chef Nyangezi, province du Bushiru, territoire de Kisenyi, et ai constaté la présence des lésions suivantes : au bras gauche, face externe, plaie superficielle de 3 sur 1 cm. ; une tuméfaction légère de l'articulation coxo-fémorale gauche, entraînant une claudication passagère; sur l'index gauche une éraflure de la peau au niveau de l'articulation phalange-phalange; enfin, une blessure superficielle au niveau du tibia de la jambe droite. Ces lésions me paraissent avoir été provoquées par un bâton.

L'incapacité de travail peut être évaluée à un jour.



A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à Ruhengeri.



TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI

PRO-JUSTITIA

A Kabaya, l'an mil neuf cent trente neuf le dix septième jour du mois de mars

Devant Nous, Gaupin R.J.

Officier du Ministère Public près le Tribunal d

a comparu

Officier du Police Judiciaire de Kabaya

RUTABESHA, mututsi de la famille "umukono", fils du nommé Kibihira (décédé) et de la nommée Nyirantunganyi (décédée), domicilié à la colline Nanga, s/ chef Ngirabatware, province du Bushiru, territoire de Kisenyi

lequel par l'intermédiaire de l'interprète

répondant et a répondu à nos questions après avoir prêté serment (XXX)

lequel, après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

Je me plains des nommés SEKIDENDE ET RUGAGA, tous deux de la sous-chefferie de Kayinamura, province du Rwankeri, territoire de Ruhengeri. Ils m'ont frappé: coups de bâton, coups de poing et gifles.

REMARQUE: Le plaignant porte une contusion au bras gauche, une égratignure à la jambe droite, une enflure à la cuisse gauche.

Je revenais de Kisenyi (Nyundo). Je cheminai le sentier en dessous de la grand'route. A un certain endroit, je m'approchai d'un feu près duquel un jeune enfant, qui gardait du bétail, était assis. C'était l'enfant de Sekidende et celui-ci était également présent. Je me trouvais en sous-chefferie de Kayinamura. Près du bétail de ~~ly~~ Sekidende celui de Lyabonyende, ce dernier est de la sous-chefferie de Ngirabatware, - pâturait. Comme je me penchais pour prendre une braise pour allumer ma pipe Sekidende me frappa. Immédiatement le nommé Rugaga sortit de son rugo qui était proche et se joignit à Sekidende pour me frapper.

Q: S'ils vous frappèrent, je suppose qu'il y a une raison?

R: Je suppose qu'ils me frappèrent, parce que sortant du troupeau de Lyabonyende, à leurs yeux j'apparaissais ~~comme~~ le gardien de bétail de ce troupeau. Lyabonyende gardait son bétail.

Q: Si vous aviez été le gardien de bétail de Lyabonyende cela n'explique pas encore les coups qu'ils vous infligèrent?

R: Le bétail de Lyabonyende ~~n~~ paissait en sous-chefferie de Kayinamura. Ce sous-chef ne permet pas que du bétail de la sous-chefferie de Ngirabatware vienne paître dans la sienne.

Q: Pourquoi ne frappèrent-ils pas Lyabonyende qui était présent?

R: Ils le frappèrent lui aussi. Ils lui infligèrent un coup de bâton à l'épaule. Nous supposons aussi que cette agression est due au fait qu'une animosité existe entre les indigènes des deux sous-chefferies depuis quelques semaines. Des indigènes du sous-chef Ngirabatware furent punis par le tribunal de Ruhengeri pour coups qu'ils avaient infligés à des indigènes du sous-chef Kayinamura. Ceux de Kayinamura doivent se dire à présent que les nôtres sont des imbéciles qui se sont mal défendus puisqu'ils furent punis. Ils s'imaginent qu'ils peuvent désormais nous malmenier impunément.

Comparant (illettré)

(1) S'il s'agit d'un prévenu, différer: "après avoir prêté serment".

en fin de quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux fins susdites et au contenu ci-dessus le père que le présent procès-verbal est sincère.

Gaupin

TERRITOIRES
DU
RUANDA - URUNDI

Kabaya, le 17 mars 1939.

N° 34 /Just.

Lo 1/C

1020-3-39

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

N° 34 /Just. en copie pour information à
Monsieur l'Administrateur territorial de Kisenyi.

Réponse au n°

du 19

L'Officier de police judiciaire,
R. Gaupin.

ANNEXE

OBJET :

Affaire de justice No 386/
Kabaya.

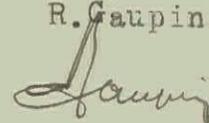
Monsieur le Juge de police,

J'ai l'honneur de vous adresser un procès-verbal par lequel j'ai acté la plainte d'un indigène, de la s/chefferie de Ngirabatware, qui vient d'être victime de coups, en votre territoire, de la part de deux indigènes de votre ressort.

Comme c'est le deuxième incident en quelques semaines entre indigènes des sous-chefs Kayinamura et Ngirabatware: que de part et d'autre on se regarde d'un oeil mauvais qui ne dissimule pas la haine et de mauvais desseins, d'autres batailles, sanglantes peut-être, sont à craindre.

Un excellent moyen d'éviter dans l'avenir des bagarres entre indigènes de ces deux sous-chefferies serait, me semble-t-il, de les réunir en grand nombre en notre commune présence et de leur tenir un langage ferme. Si vous pensez comme moi nous pourrions nous rencontrer sur la route du Rwan-keri, aux confins de ces deux sous-chefferies, au cours d'une journée de la première semaine d'avril: entre le 4 et le 8 avril. En me signifiant éventuellement votre accord, veuillez me faire savoir la date qui vous convient le mieux.

L'officier de police judiciaire,
R. Gaupin.



Monsieur l'Administrateur territorial, juge de police, à RUHENGERRI.

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGHERI**Audience publique du **20 mars**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **VAUTHIER, Daniel**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P. et RUTABESHA, mututsi, umukono, fils de Kibihira, dcd et de Nyirantunganyi, dcd, colline Nanga, s/chef Ngirabatware, chef Nyangezi, territoire de Kisenyi**
 contre **SEKIDENDE, mahuta, umuguyane, fils de Semirindi, dcd et de Nyirambyeye, en vie, colline Nyagisozi, s/chef Kayinamura, chef Gasasira, Rwankeri, Ruhengeri**
RUGAGA, mahuta, umuguyane, fils de Semirindi, dcd et de
coll. Nyagisozi,

Prévenu (s) d'avoir : le **quinze mars 1939** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **la colline Jenda**
porté des coups et fait des blessures à Rutabesha ou bien
dans les mêmes circonstances de temps et de lieu porté des coups et fait
des blessures ayant occasionné une incapacité de travail

fait prévu et puni par **l'article 4 ou les art. 4 et 5 du C.P. Livre II**

Comparait **RUTABESHA, préqualifié, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :**
qui nous répète ce qu'il a déclaré à l'O.P.J. de Kabaya, en date du 17 mars 1939.

Comparait le nommé **LYABYONYENDE, mututsi, umukono, fils de Munyangeyo, dcd et de Nyirantungane, dcd, colline Nanga, s/chef Ngirabatware, terr. de Kisenyi, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :**

Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet des coups donnés par Sekidende et Rugaga au nommé Rutabesha?
 R.- Mon bétail/pâturait en sous-chefferie Kayinamura, près du bétail de Sekidende dont les vaches étaient gardées par son enfant; Sekidende survint et me dit d'éloigner mon bétail, que c'était son pâturage; je lui répondis que j'allais le faire; alors mon frère Rutabesha qui était revenu du Bugoyi et était en train de prendre du feu chez le fils de Sekidende, intervint au-près de Sekidende lui demandant ce qui se passait; c'est alors que Sekidende frappa mon frère en même temps que son frère Rugaga, qui était arrivé sur ces entrefaites. C'est même sur l'ordre de **Rutabesha** que Rugaga frappa mon frère Rutabesha.
 Sekidende

Q.- Avez-vous été aussi frappé?

R.- Non, je n'ai pas été frappé, j'ai été bousculé par Sekidende.

Q.- Qui vous avait autorisé à faire paître vos vaches en territoire de Ruhengeri, s/chefferie de Kayinamura?

R.- Personne; c'est moi-même qui les ai fait pâturer là. J'avais l'intention de me rendre au Bugoyi pour y conduire mon bétail.

L'enquête est suspendue jusqu'à arrestation de Sekidende et Rugaga.
 Le juge D.Vauthier

L'an mil neuf cent trente neuf le vingt deux mars 1900 trente neuf,
 Comparait le nommé **SEKIDENDE, préqualifié :**

Q.- Vous êtes accusé par Rutabesha ici présent de l'avoir frappé avec un bâton, le mercredi 15 mars 1939; qu'avez-vous à dire?

R.- Oui, je le reconnais.

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGERRI**

séant à **RUHENGERRI**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge ~~du~~ (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire ~~du~~ (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ~~ses~~ (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ~~ses~~ (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il résulte de plainte de Rutabesha, qu'il a été frappé par Sekidende et Rugaga;

attendu que sa plainte est confirmée par le témoignage de RYABONYENDE;

Attendu que d'autre part SEKIDENDE nie le fait et dit que s'il a frappé RUTABESHA, c'est parce que celui-ci a tenté de le frapper à deux reprises de sa serpette;

attendu que les témoins à décharge Binyavanga et Bagizi confirment les dires de Sekidende;

Attendu qu'enfin le sous-chef Kayinamura confirme les dires de Sekidende;

attendu qu'il n'est non plus possible de mettre le nommé RUTABESHA à la cause;

attendu qu'en effet, les indigènes de la s/chefferie Kayinamura et ceux de la s/chefferie Ngirabatware, la première de Ruhengeri, la deuxième de Kisenyi, sont en rixe continuelle et que de ce fait les témoignages de l'une

comme de l'autre partie sont tout à fait sujets à caution;

attendu que le préjudice subi par Rutabesha est nul (voir certificat médical du docteur Clément en annexe);

attendu qu'enfin, il y a autant de motifs de donner créance à la version de Rutabesha qu'à celle de Sekidende

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'article 4 du C.P. Livre II

Vu le manque de preuves

Déclare (non) établie à charge de Sekidende et Rugaga

la prévention de coups et blessures volontaires simples
déclare non établie à charge des mêmes, la prévention de coups et blessures/
infraction prévue et punie par l'article 4 du C.P. Livre II, ayant causé une incapacité
de travail

et le (s) condamne de ce chef à renvoie des fins de poursuite

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 22 mars 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vauthier

